

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.556 du 7 janvier 1998

A.73.887/VI-13.821

En cause : **MINET** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Paul MAUDOUX, avocat,
rue du Petit Bois 109
5020 Malonne,

contre :

- 1. la Ville de Namur,**
- 2. la Province de Namur,**
place Saint Aubain 2
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 1997 par Daniel MINET qui demande "l'annulation de la décision prise le 28 janvier 1997 par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, laquelle déclare le recours introduit par (lui) contre la décision prise par le Collège Echevinal de Namur en date du 21 octobre 1996, recevable mais non fondée", décision qui refuse de lui restituer deux autorisations de stationnement de taxis;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 1997 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MORANDINI, loco Me MAUDOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suivant les articles 70, § 1^{er}, 2^o, et 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté royal du 17 février 1997 entré en vigueur le 1^{er} avril 1997, un recours en annulation contre un acte ou un règlement d'une autorité administrative donne lieu au paiement d'une taxe de 7.000 francs qui doit être acquittée, lorsque le requérant demeure en Belgique, au moyen de timbres fiscaux adhésifs apposés et annulés "sur l'original de la requête";

Considérant qu'en l'espèce, l'original de la requête n'était pas timbré; que, par lettre recommandée à la poste le 24 juin 1997 reçue le 1^{er} juillet 1997, le greffe a fait savoir au conseil du requérant que son recours ne satisfaisait pas à ladite obligation légale; que, dans son rapport établi le 23 octobre 1997 en appli-

cation de l'article 93 du règlement de procédure, le premier auditeur rapporteur a considéré que, comme il n'avait pas été satisfait à cette obligation dans un délai raisonnable, il y avait lieu de biffer l'affaire du rôle, son inscription au rôle étant nulle pour avoir été faite en méconnaissance de l'article 96 de l'arrêté du Régent du 15 avril 1949 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, aux termes duquel "les demandes prévues par les articles 7, 9 et 10 de la loi (lire 11, 14 et 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat) ne sont portées au rôle par le greffier qu'après constatation du paiement de droits y afférents; que, par lettre recommandée à la poste le 15 décembre 1997, le conseil du requérant a adressé au greffe du Conseil d'Etat "un nouvel exemplaire dûment timbré ... et 4 copies certifiées conformes de la requête (du) 04/04/1997"; que ce "nouvel exemplaire" est revêtu de timbres fiscaux non annulés, à concurrence de 7.000 francs;

Considérant que l'affaire a été inscrite au rôle en violation de l'article 96 du règlement d'ordre intérieur; que la nullité de cette inscription doit être constatée d'office et l'affaire biffée du rôle; que l'envoi d'un "nouvel exemplaire" timbré de la requête, ne peut pallier l'irrégularité de l'inscription au rôle, dès lors que cet envoi est intervenu plus de huit mois après l'introduction de la requête et près de six mois après la réception de la lettre du greffe précitée et dès lors, au demeurant, que les timbres finalement transmis n'ont pas été apposés sur l'original de la requête et n'ont même pas été annulés,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire A.73.887/VI-13.821 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le sept janvier 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.